

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté de mise en demeure
N°DCL-BRENV-2024- 173-2

Siège social :
SARP CENTRE EST
160 rue Pierre Fallion
69140 RILLIEUX-LA-PAPE

Site :
SARP CENTRE EST
29 rue des Confréries
71530 Crissey

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99/4186/2-2 du 10 décembre 1999 autorisant la société Chalonnaise d'assainissement à exploiter un centre de transit et de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Crissey, 29 rue des Confréries ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013318-0011, en date du 14 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0015, en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL-BRENV-2017-286-1 du 13 octobre 2017 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 novembre 2003 au bénéfice de la société SARP Centre Est ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 29 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 30 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 7 mai 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0015 du 30 juillet 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n° DCL-BRENV-2017-286-1 du 13 octobre 2017 susvisé stipule :

- « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 316 m³. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs du dimensionnement du dispositif de confinement.» ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 29 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits non conformes suivants :

- selon les justificatifs fournis par l'exploitant, le volume de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales dont dispose le site est de 55 m³ ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0015 du 30 juillet 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n° DCL-BRENV-2017-286-1 du 13 octobre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARP CENTRE EST de respecter les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0015 du 30 juillet 2014 susvisé modifié par l'arrêté complémentaire n° DCL-BRENV-2017-286-1 du 13 octobre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La société SARP CENTRE EST exploitant une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances dangereuses et de déchets non dangereux non inertes sis 29 rue des Confréries sur la commune de Crissey est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 12 mois, les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014211-0015 du 30 juillet 2014 modifié par l'arrêté complémentaire n° DCL-BRENV-2017-286-1 du 13 octobre 2017 susvisé, en aménageant sur son site une capacité de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales de 316 m³ ;

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARP CENTRE EST dont le siège social est situé 160 rue Pierre Fallion - 69140 RILLIEUX-LA-PAPE.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Mâcon, le

21 JUIN 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnes CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas – BP 61616 Dijon Cedex) :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
- 2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Saône-et-Loire (196, rue de Strasbourg – 71021 Mâcon Cedex 9) ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

